

**1 – Liste des documents
DAMAR-2002-05**

**RESTAURATION DES BERGES DU SAINT-LAURENT
PROJETS PILOTES QUAI IRVING
Appel d'offres public**

1 - Liste des documents	1 page
2 - Avis public de demande de soumissions	1 page
3 - Formulaire de soumission	1 page
4 - Bordereau de soumission	5 pages
5 - Instructions aux soumissionnaires	5 pages
6 - Instructions supplémentaires aux soumissionnaires	5 pages
7 - Conditions générales	15 pages
8 - Cautionnement de soumission	1 page
9 - Cautionnement d'exécution	1 page
10 - Cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services	2 pages
11 - Cautionnement d'entretien	1 page
12 - Plans et devis techniques (sous pli séparé)	
• Devis technique complémentaire préparé par le Consortium ÉCOGÉNIE / Groupe conseil GÉNIVAR, incluant des coupes types sur feuillets 1/2 et 2/2, émis en mars 2002	
• Devis technique <i>Restauration du littoral Champlain – projets pilotes</i> préparé par le Consultant en environnement ARGUS inc., émis en décembre 2001.	
• Plans d'aménagement préparés par le Consultant en environnement ARGUS inc. émis en décembre 2001 (feuilles 1 de 11 à 11 de 11).	

Le fournisseur doit s'assurer que tous les documents de soumission énumérés sur la liste des documents lui sont parvenus. À moins d'avis contraire de sa part avant la date limite pour la réception des offres, il sera présumé que tous les documents nécessaires lui sont parvenus.

Par l'envoi de sa soumission, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des documents d'appel d'offres et en accepte toutes les clauses, charges et conditions.



COMMISSION DE
**LA CAPITALE
NATIONALE**

Édifice Hector-Fabre
525, boul. René-Lévesque Est, RC
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél.: 418.528.0773
Télééc.: 418.528.0833

Québec 

2 – Avis public de demande de soumissions DAMAR-2002-05



COMMISSION DE
**LA CAPITALE
NATIONALE**

Québec 

APPEL D'OFFRES

DAMAR-2002-05

RESTAURATION DES BERGES DU SAINT-LAURENT PROJETS PILOTES QUAI IRVING

La Commission de la capitale nationale du Québec demande des soumissions pour la réalisation de travaux de restauration des berges du Saint-Laurent immédiatement à l'est du quai Irving le long du boulevard Champlain. Il s'agit de deux projets pilotes dont les travaux consistent essentiellement à la réalisation des activités suivantes :

- Travaux de reprofilage des enrochements existants et stabilisation végétale sur une longueur d'environ 300 mètres;
- Aménagement d'épis déflecteurs et recharge d'une plage sur une distance d'environ 100 mètres.

Les personnes intéressées par cet appel d'offres peuvent se procurer les documents de soumission auprès du système électronique d'appel d'offres **MERX** (adresse électronique <http://www.merx.bmo.com>; téléphone 1-800-964-6379).

Pour être considérées, les soumissions devront être reçues au plus tard le **lundi 8 avril 2002, à 15 h**, au siège social de la Commission à l'adresse suivante :

Commission de la capitale nationale du Québec
Édifice Hector-Fabre
525, boulevard René-Lévesque Est, RC
Québec (Québec) G1R 5S9

Ne sont admises à présenter une soumission que les firmes ayant leur principale place d'affaires au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou territoire visé par cet accord.

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

Pierre Boucher
Président et directeur général
Le 22 mars 2002



RESTAURATION DES BERGES DU SAINT-LAURENT
PROJETS PILOTES QUAI IRVING
Appel d'offres public

Nom du soumissionnaire			
Adresse du soumissionnaire (numéro et rue)			
Ville	Code postal	Numéro de la licence de la Régie du bâtiment du Québec (si requis)	

Je soussigné, pour et au nom du soumissionnaire que je suis autorisé à représenter :

1. Déclare :

- avoir reçu et pris connaissance de tous les documents énumérés à la «Liste des documents» du projet en titre incluant, le cas échéant, tous les addenda;
- avoir obtenu les informations nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services et des biens à fournir et les exigences des documents contractuels.

2. M'engage en conséquence :

- à respecter toutes les conditions, exigences et obligations des documents contractuels et à exécuter tous les travaux qui y sont prévus ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à leur esprit et aux règles de l'art ;
- à exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de _____

_____ dollars

(Montant en lettres)

\$ _____

(Montant en chiffres)

monnaie légale du Canada;

- à compléter tous ces travaux dans le délai contractuel fixé aux «Instructions aux soumissionnaires», à compter de l'autorisation de commencer les travaux;
- à ne retenir les services que de sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec des installations permanentes et le personnel qualifié pour exécuter les travaux qui font l'objet du mandat, sauf pour les spécialités qui ont été exemptées de cette restriction conformément aux documents contractuels.

3. Certifie que la présente soumission est irrévocable pour une période de quarante-cinq (45) jours à partir de la date limite de réception des soumissions.

Date

Nom du soumissionnaire (lettres moulées)

Téléphone

Par : _____

Dûment autorisé (signature)

Télécopieur

Nom du signataire (lettres moulées)



**RESTAURATION DES BERGES DU SAINT-LAURENT
PROJETS PILOTES QUAI IRVING
Appel d'offres public**

1. Généralités

Description de l'item	Unité	Quantité Ingénieur (Note 1)	Quantité Soumissionnaire	Prix unitaire (Note 2)	Montant (Note 2)
Reprofilage	m.l.	285		\$	\$
Aménagement / réam. des accès	forf.	1		\$	\$
Signalisation	forf.	1		\$	\$
Entretien	forf.	1		\$	\$
Divers (organisation de chantier)	forf.	1		\$	\$
SOUS-TOTAL DE LA SOUMISSION 1. GÉNÉRALITÉS				\$	\$

Note 1 : Les quantités ingénieur sont présentées à titre informatif. Le soumissionnaire devra établir ses propres quantités

Note 2 : Les prix comprennent l'achat des matériaux, la mise en place et tous les travaux connexes nécessaires. Les prix excluent la TPS et la TVQ dont la Commission de la capitale nationale du Québec est exemptée.

Nom du soumissionnaire : _____

Initiales : _____

Date : _____



COMMISSION DE
LA CAPITALE
NATIONALE

Edificio Hector-Fabre
525, boul. René-Lévesque Est, RC
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél.: 418.528.0773
Télex: 418.528.0833

Québec

4 - Bordereau de soumission
DAMAR-2002-05

RESTAURATION DES BERGES DU SAINT-LAURENT
PROJETS PILOTES QUAI IRVING
Appel d'offres public

2. Coupe type 1A

Description de l'item	Unité	Quantité Ingénieur (Note 1)	Quantité Soumissionnaire	Prix unitaire (Note 2)	Montant (Note 2)
Déblai hors site	m ³	1200		\$	\$
Pierres 600-900 mm	m ³	250		\$	\$
Géotextile TEXEL 918	m ²	1280		\$	\$
Pierre 0-200 mm	m ³	210		\$	\$
Pierres filtre 0-300 mm	m ³	380		\$	\$
Géogrille TENSAR BX 1100	m ²	370		\$	\$
Dallage de cailloux (100 - 300 mm)	m ³	20		\$	\$
Terreau	m ³	250		\$	\$
Fagot	m.l.	190		\$	\$
Matelas de branches	m ²	304		\$	\$
Plants d'arbustes (pot de 1 gal.)	unité	100		\$	\$
Ensemencement	m ²	262		\$	\$
SOUS-TOTAL DE LA SOUMISSION 2. COUPE TYPE 1A				\$	\$

Note 1 : Les quantités ingénieur sont présentées à titre informatif. Le soumissionnaire devra établir ses propres quantités.

Note 2 : Les prix comprennent l'achat des matériaux, la mise en place et tous les travaux connexes nécessaires. Les prix excluent la TPS et la TVQ dont la Commission de la capitale nationale du Québec est exemptée.

Nom du soumissionnaire : _____

Initiales : _____

Date : _____



COMMISSION DE
LA CAPITALE
NATIONALE

Édifice Hector-Fabro
525, boul. René-Lévesque Est, RC
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél.: 418.528.0773
Télec.: 418.528.0833

Québec

4 - Bordereau de soumission
DAMAR-2002-05

RESTAURATION DES BERGES DU SAINT-LAURENT
PROJETS PILOTES QUAI IRVING
Appel d'offres public

3. Coupe type 2A

Description de l'item	Unité	Quantité Ingénieur (Note 1)	Quantité Soumissionnaire	Prix unitaire (Note 2)	Montant (Note 2)
Déblai hors site	m ³	1300		\$	\$
Pierres 600-900 mm	m ³	250		\$	\$
Géotextile TEXEL 918	m ²	1280		\$	\$
Pierres 0-200 mm	m ³	210		\$	\$
Pierres filtre 0-300 mm	m ³	380		\$	\$
Géogrille TENSAR BX 1100	m ²	680		\$	\$
Terreau et gravier	m ³	120		\$	\$
Terreau	m ³	170		\$	\$
Fagot	m.l.	475		\$	\$
Dallage de cailloux (100 - 300 mm)	m ³	115		\$	\$
→ Plants de vivace (pot de 9 cm)	unité	576		\$	\$
Ensemencement	m ²	240		\$	\$
SOUS-TOTAL DE LA SOUMISSION 3. COUPE TYPE 2A				\$	\$

Note 1 : Les quantités ingénieur sont présentées à titre informatif. Le soumissionnaire devra établir ses propres quantités

Note 2 : Les prix comprennent l'achat des matériaux, la mise en place et tous les travaux connexes nécessaires. Les prix excluent la TPS et la TVQ dont la Commission de la capitale nationale du Québec est exemptée.

Nom du soumissionnaire : _____

Initiales : _____

Date : _____



COMMISSION DE
LA CAPITALE
NATIONALE

Québec

Édifice Hector-Fabre
525, boul. René-Lévesque Est, RC
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél.: 418.528.0773
Télec.: 418.528.0633

4 – Bordereau de soumission
DAMAR-2002-05

RESTAURATION DES BERGES DU SAINT-LAURENT
PROJETS PILOTES QUAI IRVING
Appel d'offres public

4. Coupe type 3A

Description de l'item	Unité	Quantité Ingénieur (Note 1)	Quantité Soumissionnaire	Prix unitaire (Note 2)	Montant (Note 2)
Déblai hors site	m ³	1500		\$	\$
Pierres 600-900 mm	m ³	430		\$	\$
Géotextile TEXEL 918	m ²	1425		\$	\$
Pierre 0-200 mm	m ³	240		\$	\$
Pierres filtre 0-300 mm	m ³	450		\$	\$
Géogrille TENSAR BX 1100	m ²	550		\$	\$
Dallage de cailloux (100 – 300 mm)	m ³	100		\$	\$
Terreau	m ³	190		\$	\$
Fagot	m.l.	475		\$	\$
Plants d'arbustes (pot de 1 gal.)	unité	100		\$	\$
Ensemencement	m ²	240		\$	\$
SOUS-TOTAL DE LA SOUMISSION 4. COUPE TYPE 3A				\$	\$

Note 1 : Les quantités ingénieur sont présentées à titre informatif. Le soumissionnaire devra établir ses propres quantités

Note 2 : Les prix comprennent l'achat des matériaux, la mise en place et tous les travaux connexes nécessaires. Les prix excluent la TPS et la TVQ dont la Commission de la capitale nationale du Québec est exemptée.

Nom du soumissionnaire : _____

Initiales : _____

Date : _____

**RESTAURATION DES BERGES DU SAINT-LAURENT
PROJETS PILOTES QUAI IRVING
Appel d'offres public**

5. Coupe type 4A

Description de l'item	Unité	Quantité Ingénieur (Note 1)	Quantité Soumissionnaire	Prix unitaire (Note 2)	Montant (Note 2)
Blocs de pierre	m ³	110		\$	\$
Rechargement cellule 1	m ³	570		\$	\$
Rechargement cellule 2	m ³	520		\$	\$
Rechargement cellule 3	m ³	395		\$	\$
Rechargement cellule 4	m ³	345		\$	\$
Rechargement cellule 5	m ³	110		\$	\$
Haut de plage cellule 1	m ³	25		\$	\$
Haut de plage cellule 2	m ³	62		\$	\$
Haut de plage cellule 3	m ³	94		\$	\$
Haut de plage cellule 4	m ³	94		\$	\$
Haut de plage cellule 5	m ³	40		\$	\$
Ancrages	unité	8		\$	\$
SOUS-TOTAL DE LA SOUMISSION 5. COUPE TYPE 4A				\$	\$

TOTAL DES SOUMISSIONS 1,2,3,4 et 5 (Note 3)	\$	\$
--	-----------	-----------

Note 1 : Les quantités ingénieur sont présentées à titre informatif. Le soumissionnaire devra établir ses propres quantités

Note 2 : Les prix comprennent l'achat des matériaux, la mise en place et tous les travaux connexes nécessaires. Les prix excluent la TPS et la TVQ dont la Commission de la capitale nationale du Québec est exemptée.

Note 3 : Le total inscrit sur le Bordereau de soumission doit être le même que sur le Formulaire de soumission.

Nom du soumissionnaire : _____
Initiales : _____ **Date :** _____

RESTAURATION DES BERGES DU SAINT-LAURENT
PROJETS PILOTES QUAI IRVING
Appel d'offres public

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	2
2. DISPOSITIONS LÉGALES	2
2.1. Préséance de la réglementation	2
2.2. Lois et règlements	2
3. CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION	2
3.1. Frais de soumission	2
3.2. Examen des documents contractuels	2
3.3. Examen du site	2
3.4. Prix de la soumission	2
3.4.1. Redevances, droits de douane	2
3.4.2. Documents contractuels	3
3.5. Soumission des sous-traitants	3
3.6. Langue officielle	3
3.7. Addenda	3
3.8. Renseignements oraux	3
4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS	3
5. CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION	4
5.1. Présentation de la soumission	4
5.2. Inscription du prix au Formulaire de soumission	4
5.3. Remise de la soumission	4
5.4. Période de validité de la soumission	4
6. RETRAIT DE LA SOUMISSION	4
7. CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS	4
8. ANALYSE DES SOUMISSIONS	5
9. RÉSERVE	5
10. SIGNATURE DU CONTRAT	5
10.1 Ventilation complète du prix de la soumission	5
10.2 Renseignements additionnels	5
10.3 Adjudication du contrat	5
10.4 Défaut du soumissionnaire	5
11. DOCUMENTS REQUIS	5

1. DÉFINITIONS

Dans les documents d'appel d'offres, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent prennent la signification mentionnée aux conditions générales.

2. DISPOSITIONS LÉGALES

2.1 PRÉSENCE DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics s'appliquent aux documents contractuels de la Commission, sauf dans la mesure où ils y sont soustraits par le gouvernement en vertu de l'article 49.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et de l'article 7.2 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q. c. M-23.01) ; en cas d'incompatibilité entre une disposition des documents contractuels et ce règlement, le texte réglementaire prévaut.

2.2 LOIS ET RÈGLEMENTS

L'entrepreneur s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec, de même qu'à détenir les permis, licences et enregistrements requis.

Sur demande de la Commission, il doit fournir la preuve de leur observance.

3. CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

3.1 FRAIS DE SOUMISSION

Le soumissionnaire n'a droit à aucun dédommagement relativement aux frais encourus pour la préparation de sa soumission.

3.2 EXAMEN DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le soumissionnaire doit s'assurer que tous les documents contractuels énumérés à la «Liste des documents» lui sont bien parvenus. À moins d'avis écrit contraire de sa part, avant la date et l'heure limites de réception des soumissions, il est présumé que le soumissionnaire détient tous ces documents.

Il est de la responsabilité du soumissionnaire de se renseigner sur l'objet et les exigences des documents contractuels. S'il considère qu'il y a des ambiguïtés, des oublis, des contradictions au niveau des plans, devis et autres documents contractuels ou, s'il a des doutes sur leur signification ou s'il désire obtenir des renseignements additionnels, il doit contacter le chargé de projets.

Par l'envoi de sa soumission, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des documents contractuels et en accepte les clauses, charges et conditions.

3.3 EXAMEN DU SITE

Le soumissionnaire doit procéder, à ses frais, à un examen attentif du site des travaux afin de se rendre compte de l'état des lieux, de la nature des travaux et des contraintes reliées à l'exécution du contrat. Il doit notamment obtenir tous les renseignements utiles et vérifier toutes les conditions locales pouvant affecter l'exécution et le prix du contrat.

Aucune réclamation n'est recevable pour une cause découlant de l'examen du site.

3.4 PRIX DE LA SOUMISSION

3.4.1 Redevances, droits de douane

Le prix du contrat comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables, les frais et droits de douane, les permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, d'appareils ou de procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais découlant des documents contractuels.

5– Instructions aux soumissionnaires DAMAR-2002-05

La Commission de la capitale nationale du Québec étant exemptée de la taxe de vente sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), ces taxes ne doivent donc pas faire partie du prix du contrat.

3.4.2 Documents contractuels

Le soumissionnaire doit établir le prix de sa soumission conformément aux exigences spécifiques contenues aux documents contractuels notamment les plans et devis fournis par la Commission. La plus basse soumission est déterminée uniquement à partir de ce prix. Sont exclues toutes soumissions comportant des restrictions ou conditions.

3.5 SOUMISSION DES SOUS-TRAITANTS

L'entrepreneur étant seul responsable vis-à-vis la Commission de l'exécution et de la coordination de l'ensemble des travaux à effectuer, il lui appartient, afin de produire un travail complet, de procéder à la vérification des soumissions des sous-traitants et de s'assurer qu'elles répondent aux exigences de l'ensemble des documents contractuels.

L'entrepreneur est tenu de n'engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec des installations permanentes et le personnel qualifié pour exécuter les travaux qui font l'objet du mandat, à moins que, pour une spécialité particulière, il ne fasse la preuve avant la signature du contrat et à la satisfaction de la Commission qu'il n'existe pas au Québec de sous-traitants dans cette spécialité; dans le cas où l'entrepreneur ne pourrait faire la preuve requise à la satisfaction de la Commission ou néglige de le faire, cette dernière peut exiger en tout temps que l'entrepreneur choisisse un sous-traitant du Québec sans changer le prix global de sa soumission.

En cas de défaut de l'entrepreneur, ce dernier fait remise à la Commission d'un montant équivalent à vingt pour cent (20 %) du prix estimé par le professionnel concerné et autorise la Commission à opérer compensation à même les sommes dues ou à être dues, le tout sans préjudice à tout autre droit et recours de la Commission.

Lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, les sous-traitants et fournisseurs d'une province ou d'un territoire visé par cet accord sont réputés être des sous-traitants et fournisseurs du Québec dans la mesure prévue à cet accord.

3.6 LANGUE OFFICIELLE

En vertu de l'article 21 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11), les contrats conclus par le gouvernement, ses ministères, les autres organismes de l'Administration et leurs services, y compris les contrats qui s'y rattachent en sous-traitance, doivent être rédigés dans la langue officielle.

3.7 ADDENDA

Tout addenda émis par la Commission fait partie intégrante des documents contractuels. Si l'addenda ne peut être transmis au moins quatre (4) jours avant la date limite pour la réception des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence, à moins que l'addenda n'apporte que des précisions ou corrections sans incidence prévisible sur le prix des soumissions.

3.8 RENSEIGNEMENTS ORAUX

Aucun renseignement oral obtenu relativement aux documents de la soumission n'engage la responsabilité de la Commission.

4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'entrepreneur déclare qu'il détient et garde en vigueur jusqu'à la fin du contrat, la ou les police(s) d'assurance exigée(s) aux Instructions supplémentaires aux soumissionnaires émise(s) conjointement en son nom et au nom de la Commission.

5– Instructions aux soumissionnaires DAMAR-2002-05

Lors de la signature du contrat, l'entrepreneur doit fournir à la Commission une copie de cette(ces) police(s) d'assurance ou de son(ses) avenant.

5. CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

5.1. PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

La soumission doit être présentée sur le «Formulaire de soumission» de la Commission ou sur toute reproduction exacte, lequel document doit être dactylographié ou rempli en lettres moulées. Le «Formulaire de soumission» doit être signé par la ou les personnes autorisées.

5.2. INSCRIPTION DU PRIX AU «FORMULAIRE DE SOUMISSION»

Le prix de la soumission est inscrit en chiffres et en lettres à l'endroit approprié sur le «Formulaire de soumission». En cas de divergence ou d'ambiguïté entre les montants inscrits en chiffres et en lettres, celui inscrit en lettres est retenu. Toute rature ou correction est initialée par le ou les signataires de la soumission.

5.3. REMISE DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire place dans une enveloppe de grand format le «Formulaire de soumission» dûment complété, accompagné de tous les documents exigés.

Il inscrit sur cette enveloppe le nom ou la raison sociale sous laquelle il fait affaires, la date et l'heure limites de réception des soumissions et le nom du projet. De plus, il doit inscrire sur l'enveloppe le mot **SOUMISSION**.

Il scelle l'enveloppe et l'envoie au siège social de la Commission de la capitale nationale du Québec, (Édifice Hector-Fabre, 525, boul. René-Lévesque Est, RC, Québec, Qc G1R 5S9).

Dans tous les cas, la Commission n'est aucunement responsable du transport et de l'acheminement de la soumission et le soumissionnaire doit s'assurer lui-même que sa soumission est reçue aux bureaux de la Commission à l'adresse spécifiée avant la date et l'heure limites de réception des soumissions.

5.4. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

La soumission est valide durant quarante-cinq (45) jours à compter de la date fixée pour le dépôt des soumissions ; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.

6. RETRAIT DE LA SOUMISSION

Le soumissionnaire peut retirer sa soumission en se présentant lui-même à l'adresse indiquée pour la remise des soumissions ou par lettre recommandée, en tout temps avant la date et l'heure limites de réception des soumissions, sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle à l'intérieur du même délai.

7. CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS

Toute soumission doit être présentée conformément aux documents contractuels.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission :

- a) l'absence du «Formulaire de soumission» accompagné du «Bordereau de soumission»;
- b) l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;
- c) l'absence du cautionnement de soumission;
- d) toute soumission conditionnelle ou restrictive;
- e) le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions.

Sous réserve des paragraphes précédents, une erreur sans incidence sur les prix soumis ou une omission en regard des documents contractuels n'entraîne pas le rejet de la soumission, à la condition que le soumissionnaire effectue les correctifs requis, à la demande du propriétaire, dans les dix (10) jours suivant l'ouverture de la soumission.

8. ANALYSE DES SOUMISSIONS

Lorsque les soumissions portent sur un prix global, le propriétaire corrige les erreurs de calcul de la plus basse soumission s'il en est et, le cas échéant, ajoute un prix unitaire omis s'il n'y a pas d'incidence sur le prix global. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire ou un prix forfaitaire soumis.

Les corrections prévues à l'alinéa précédent se font selon les modalités suivantes :

- prix corrigé est retenu ;
- si le prix global devient plus élevé que celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme, ce dernier devient le plus bas soumissionnaire conforme et il fait l'objet du même processus de vérification.

9. RÉSERVE

La Commission n'est tenue d'accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

Aucun recours n'est recevable contre la Commission pour quelque cause découlant de la préparation, la présentation ou la réception de la soumission.

10. SIGNATURE DU CONTRAT

10.1. VENTILATION COMPLÈTE DU PRIX DE LA SOUMISSION

Le plus bas soumissionnaire doit fournir avant l'adjudication du contrat une ventilation complète du prix de sa soumission suivant une répartition que la Commission a elle-même établie et le total des montants indiqués à cette ventilation doit être égal au prix global inscrit sur le «Formulaire de soumission».

La Commission peut requérir de tout autre soumissionnaire une telle ventilation du prix de leur soumission. Les renseignements sont alors fournis par communication téléphonique dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de la demande faite par la Commission et, par la suite, confirmés par écrit.

10.2. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Le plus bas soumissionnaire doit fournir par écrit, avant l'adjudication du contrat, tout renseignement demandé par la Commission.

10.3. ADJUDICATION DU CONTRAT

Après analyse des documents fournis par les soumissionnaires, si la Commission poursuit le projet, elle invite le soumissionnaire retenu à signer le contrat.

Seule la signature du contrat par la Commission constitue son engagement envers ce soumissionnaire et rescinde tout pourparler ou autre accord intervenu antérieurement.

10.4. DÉFAUT DU SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire, à défaut de signer un contrat conforme à sa soumission, est redevable envers la Commission d'une somme d'argent représentant la différence entre le montant de sa soumission et celui de la soumission subséquemment retenue.

11. DOCUMENTS REQUIS

Lorsque les licences sont requises en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., C.B.-1.1), le plus bas soumissionnaire doit fournir, avant l'adjudication du contrat une copie des licences requises. Si ces licences expirent pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devra fournir l'attestation de leur renouvellement sous peine de suspension du paiement qui lui sera dû, jusqu'à ce qu'il se conforme à cette obligation.

**6 – Instructions supplémentaires aux soumissionnaires
DAMAR-2002-05**

**RESTAURATION DES BERGES DU SAINT-LAURENT
PROJETS PILOTES QUAI IRVING
Appel d'offres public**

TABLE DES MATIÈRES

1. GARANTIE DE SOUMISSION ET AUTRES DOCUMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LA SOUMISSION	2
2. CAUTIONNEMENT CONCERNANT L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT ET LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX	2
3. CAUTIONNEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN	2
4. ASSURANCES	2
5. COMPÉTENCE, EXPÉRIENCE, ETC.	3
6. COMMENTAIRES SUR LES QUANTITÉS	3
7. BORDEREAU DE SOUMISSION	3
7.1. Contrat à prix forfaitaire	3
7.2. Contrat à prix unitaire.....	3
8. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	4
9. ZONE DE MARÉE	4
10. CONDITIONS CLIMATIQUES ET MARÉES	4
11. ÉLÉVATION DU TERRAIN NATUREL.....	4
12. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE	4
13. CIRCULATION	4
14. INFRASTRUCTURES MUNICIPALES OU PROVINCIALES.....	5
15. VISITE DES LIEUX.....	5
16. NOM DU CONSULTANT.....	5

6 – Instructions supplémentaires aux soumissionnaires

DAMAR-2002-05

1. GARANTIE DE SOUMISSION ET AUTRES DOCUMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LA SOUMISSION

- a) Les soumissions devront être accompagnées soit d'un cautionnement de soumission établi au montant de 10 % valide pour une période de quarante-cinq (45) jours de la date d'ouverture des soumissions soit d'un chèque visé au montant de 10 % fait à l'ordre de la Commission de la capitale nationale du Québec, soit d'obligations conventionnelles au porteur émises ou garanties par les gouvernements du Québec ou du Canada dont la valeur nominale égale à 10 % du montant total du contrat.
- b) Ce dépôt servira à garantir que le soumissionnaire s'engage à exécuter le contrat s'il est l'adjudicataire.
- c) La période de validité de la garantie de soumission sera de quarante-cinq (45) jours et ce, suivant la date d'ouverture des soumissions.
- d) Une résolution de la compagnie autorisant un ou des signataires est également exigée.
- e) L'entrepreneur devra fournir une lettre d'une compagnie d'assurances promettant l'émission des cautionnements d'exécution demandés.
- f) Aux fins d'identification, le soumissionnaire devra joindre à sa soumission une copie de sa licence délivrée par la Régie des entrepreneurs de construction du Québec.
- g) Les garanties de soumission seront retournées dans les plus brefs délais aux soumissionnaires non retenus.

2. CAUTIONNEMENT CONCERNANT L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT ET LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Pour l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit obtenir à ses frais, auprès de cautions acceptables à la Commission, les cautionnements suivants :

- a) un cautionnement d'exécution du contrat au montant de cinquante pour cent (50 %) de la soumission;
- b) un cautionnement concernant le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux au montant de cinquante pour cent (50 %) de la soumission;
- c) à l'adjudication du contrat, l'entrepreneur devra fournir à la Commission les originaux de ces cautionnements, qui devront être substantiellement conformes à ceux présentés en annexe aux documents d'appel d'offres.

3. CAUTIONNEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN

L'entrepreneur doit également obtenir à ses frais, auprès de cautions acceptables à la Commission, le cautionnement d'entretien suivant :

- a) Au moment de l'acceptation provisoire des travaux, l'Entrepreneur doit fournir à la Commission un cautionnement d'entretien afin de garantir l'exécution des obligations décrites à l'article 8.4 du document intitulé «Conditions générales» et ce, pour la durée qui y est prévue.
- b) La valeur de ce cautionnement est égale au montant de la retenue contractuelle, laquelle est remise sur réception dudit cautionnement d'entretien.
- c) Ce cautionnement devra être substantiellement conforme à celui présenté en annexe aux documents d'appel d'offres.

4. ASSURANCES

- a) L'entrepreneur maintiendra en tout temps durant la marche des travaux, et à ses propres frais, les assurances suivantes :
 - une police d'assurance de responsabilité civile au montant de un (1) million de dollars minimum émise conjointement en son nom et au nom de la Commission;
 - une assurance multirisque de chantier, formule globale, émise en son nom et au nom de la Commission, à un montant correspondant à la pleine valeur des travaux établie en fonction du prix du contrat et sur la pleine valeur déclarée des produits dont il est spécifié qu'ils doivent être fournis par la Commission aux fins d'incorporation des travaux;
 - une police d'assurance de responsabilité automobile au montant de un (1) million de dollars.

6 – Instructions supplémentaires aux soumissionnaires

DAMAR-2002-05

- b) Ces assurances seront demandées à l'entrepreneur à l'adjudication du contrat. L'entrepreneur déposera auprès de la Commission les attestations d'assurance exigées.
- c) L'entrepreneur doit maintenir en vigueur, à la satisfaction de la Commission, toutes les assurances tant qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles jusqu'à trente (30) jours après l'acceptation provisoire et la Commission pourra en tout temps exiger que l'entrepreneur lui fournisse la preuve que lesdites assurances sont en vigueur. En cas contraire, la Commission peut les maintenir en vigueur aux frais de l'entrepreneur.

5. COMPÉTENCE, EXPÉRIENCE, ETC.

Le soumissionnaire peut accompagner sa soumission d'une brève description des travaux similaires qu'il a exécutés. Le soumissionnaire doit être prêt à produire tout autre document nécessaire établissant ses titres et qualités, s'il est prié de le faire.

6. COMMENTAIRES SUR LES QUANTITÉS

- a) Toute estimation de quantités qui peut apparaître au présent document d'appel d'offres n'est qu'approximative et doit être considérée comme telle. L'entrepreneur doit, pour déterminer le prix de la soumission, établir lui-même ses quantités. En aucun temps, la Commission ne sera responsable de l'exactitude des quantités qu'elle aura ainsi fournies.
- b) Les erreurs ou omissions découvertes dans l'estimation des quantités ne sont pas un motif jugé raisonnable et suffisant par les parties aux présentes pour demander la résiliation du contrat ni pour relever le soumissionnaire à qui le contrat est octroyé de son obligation d'exécution et de parfaire les travaux en tout ou en partie à la satisfaction de la Commission, conformément aux clauses du contrat et aux prix offerts dans la soumission.

7. BORDEREAU DE SOUMISSION

7.1. CONTRAT À PRIX FORFAITAIRE

- a) Le prix forfaitaire soumis comprend la fourniture des matériaux, la machinerie, la main-d'œuvre et comprend également tous les frais à encourir pour l'exécution dudit contrat ainsi que les profits, frais généraux, taxes (excluant la TPS et la TVQ) et toutes autres dépenses inhérentes.
- b) Le prix forfaitaire indiqué par le soumissionnaire dans le formulaire de soumission est valable pour une période de quarante-cinq (45) jours suivant la date d'ouverture des soumissions. À compter de la date de l'adjudication du contrat correspondant à la date d'acceptation par la Commission, le soumissionnaire s'engage à maintenir le prix forfaitaire soumis jusqu'au parachèvement des travaux correspondant à l'acceptation finale du contrat.

7.2. CONTRAT À PRIX UNITAIRE

- a) Tout prix unitaire soumis comprend la fourniture des matériaux, de la main-d'œuvre, de l'équipement et, de façon générale, tous les frais à encourir pour l'exécution et le parachèvement des travaux, y compris le profit, l'administration, les frais généraux, les taxes lorsque applicables (excluant la TPS et la TVQ) et toutes les dépenses inhérentes.
- b) Le prix unitaire indiqué par le soumissionnaire dans le bordereau de soumission est fixe pour toute la durée du contrat. En cas d'erreur de multiplication ou d'addition dans l'établissement du prix total de la soumission, le prix unitaire prévaut et le montant total de la soumission est corrigé en conséquence. Dans le cas où le prix unitaire a été omis, la Commission constitue celui-ci en divisant le coût total de l'article du bordereau de soumission par la quantité de cet article; le prix unitaire ainsi reconstitué lie les parties comme si ce prix apparaissait au bordereau de soumission.
- c) La soumission doit être proportionnée, de sorte que le prix unitaire soumis à chaque désignation de travaux ou de matériaux correspond aux coûts de ces travaux et de ces matériaux.
- d) Les quantités d'ouvrage indiquées au bordereau de soumission ne sont que des prévisions. Tout écart à ces prévisions est rémunéré tel que prévu au paragraphe e) qui suit.

6 – Instructions supplémentaires aux soumissionnaires

DAMAR-2002-05

- e) L'entrepreneur doit considérer que les prix unitaires indiqués au bordereau de soumission ne peuvent être renégociés quelle que soit la variation des quantités prévues au bordereau. Cependant, d'un commun accord, l'entrepreneur et la Commission peuvent, au moyen d'une convention écrite, convenir de nouveaux prix unitaires pour toute catégorie de main d'œuvre, d'équipement ou de matériaux prévue à la soumission, selon le principe que le bénéfice d'une diminution considérable des frais doit échoir à la Commission d'une part, et que le fardeau d'une augmentation considérable des frais ne soit pas supporté par l'entrepreneur d'autre part.

8. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être entrepris avec diligence aussitôt l'octroi du contrat et être complétés **au plus tard le 30 juin 2002**.

9. ZONE DE MARÉE

Une partie des travaux s'effectue dans une zone soumise à l'influence des marées. L'entrepreneur devra prendre connaissance des conditions de marée et des restrictions qui s'imposent afin de réaliser les travaux à sec.

10. CONDITIONS CLIMATIQUES ET MARÉES

L'entrepreneur ne peut réclamer aucun montant supplémentaire pour des conditions climatiques ou marées défavorables.

11. ÉLÉVATION DU TERRAIN NATUREL

Les élévations montrées aux plans sont géodésiques. Si l'entrepreneur juge que ces informations sont insuffisantes pour calculer les volumes de déblai et remblai requis, il doit prendre lui-même les points d'élévation supplémentaires dont il a besoin pour préparer sa soumission.

12. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Aucune étude géotechnique n'est jointe au présent document d'appel d'offres.

13. CIRCULATION

L'entrepreneur est responsable d'obtenir les autorisations requises auprès des autorités compétentes (Chargé de projet, Consultant, Ville de Québec, MTQ) pour toutes fermetures totales ou partielles de rue et/ou d'en informer celles-ci à l'intérieur des délais prescrits.

L'entrepreneur voit à la fourniture, l'installation et l'entretien de tous les dispositifs de signalisation temporaire requis pour assurer une information et une sécurité adéquate, aux piétons, aux cyclistes, aux automobilistes ou tout autre utilisateur, le tout selon les normes en vigueur du Ministère des Transport du Québec.

L'entrepreneur doit soumettre aux autorités compétentes (MTQ, Villes de Québec, police, pompier) un programme démontrant clairement comment la circulation s'effectuera et indiquant la signalisation qui sera mise en place. Si nécessaire, le programme prévoira un ou des signaleurs, les clignotants et les feux de circulation requis. Une fois le programme approuvé par le Chargé de projet, l'entrepreneur s'y conformera rigoureusement pour toute la durée des travaux.

6 – Instructions supplémentaires aux soumissionnaires

DAMAR-2002-05

14. INFRASTRUCTURES MUNICIPALES OU PROVINCIALES

L'entrepreneur est entièrement responsable des dommages qu'il cause aux infrastructures municipales ou provinciales (rues, routes, etc.) qu'il utilise pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit inclure dans le prix de sa soumission tous les coûts pour les réparations des dommages qu'il peut causer à ces infrastructures lors de l'exécution des travaux. Il doit également inclure dans les prix de sa soumission tous les coûts additionnels engendrés soit par l'interdiction aux camions de circuler dans certaines rues, soit par toute autre restriction de circuler dans certaines rues, notamment par toute restriction de tonnage.

En considérant ce qui précède, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation contre la Commission en raison des coûts additionnels encourus pour la réparation des dommages qu'il a causés aux infrastructures municipales ou provinciales dans le cadre de l'exécution des travaux.

La Commission peut retenir, à même les sommes qu'elles peut devoir à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant d'argent nécessaire à la réparation des dommages aux infrastructures municipales ou provinciales que l'entrepreneur refuse ou néglige d'effectuer.

15. VISITE DES LIEUX

Le soumissionnaire doit, avant de soumissionner, effectuer une visite et un examen détaillé des lieux des travaux afin de vérifier tous les détails mentionnés dans les documents de soumission.

Une visite du site avec le Consultant aura lieu le **jeudi 28 mars 2002 à 11 heures**. Tous les soumissionnaires sont invités à cette visite. Le point de rencontre est le quai Irving situé le long du boulevard Champlain à l'extrémité sud-ouest du chemin du Foulon.

16. NOM DU CONSULTANT

Le Consultant est composé du consortium GÉNIVAR / ÉCOGÉNIE. Les noms des représentants du consortium et leur coordonnées sont :

M. Gilles Bourgeois, ing., M.Sc.A.
Groupe conseil GÉNIVAR inc.
5355, boul. des Gradins
Québec (Québec) G2J 1C8
Téléphone : (418) 623-2254
Télécopieur : (418) 623-2434

M. Benoît Houde, ing. for.
ÉCOGÉNIE
1675, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2P7
Téléphone : (418) 682-0675
Télécopieur : (418) 682-6038

**RESTAURATION DES BERGES DU SAINT-LAURENT
PROJETS PILOTES QUAI IRVING
Appel d'offres public**

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	3
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1. Préséance et interprétation des documents	4
2.2. Documents fournis à l'Entrepreneur	4
2.3. Accès aux documents sur le chantier	5
2.4. Sous-traitance	5
2.5. Transport de matériaux en vrac par camions	5
2.6. Objets de valeur	5
3. DISPOSITIONS LÉGALES	5
3.1. Lois et règlements, permis et brevets	5
3.2. Produits québécois	5
4. GARANTIES ET RETENUES	5
4.1. Garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services	5
4.2. Garantie d'entretien	6
5. ASSURANCES	6
5.1. Assurance responsabilité civile générale	6
5.2. Assurance multirisque de chantier	6
6. CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION	6
6.1. Maîtrise des travaux	6
6.2. Autres entrepreneurs	7
6.3. Responsabilité de l'Entrepreneur	7
6.4. Santé et sécurité au chantier	7
6.5. Main-d'œuvre, matériaux et matériel de construction	8
6.6. Surintendance	8
6.7. Calendrier des travaux	8
6.8. Dessins d'atelier et instructions de manufacturiers	8
6.9. Installations temporaires	8
6.10 Panneaux d'identification et publicité	8
6.11 Information	9
6.12 Protection	9

7 – Conditions générales DAMAR-2002-05

6.13 Bornes et niveaux	9
6.14 Conditions du sous-sol.....	9
6.15 Découpages, percements et réparations.....	9
6.16 Suspension des travaux.....	9
6.17 Délai contractuel	9
6.18 Nettoyage.....	10
6.19 Manuels d'instructions	10
7. VÉRIFICATION DES TRAVAUX	10
7.1. Réunions et visites de chantier	10
7.2. Inspection des travaux.....	10
7.3. Échantillons, essais et dosages.....	10
7.4. Demande de changement.....	10
7.5. Ordre de changement.....	11
7.6. Évaluation des changements aux travaux	11
7.7. Refus des travaux.....	11
8. RÉCEPTION DES TRAVAUX ET PRISE DE POSSESSION	11
8.1. Réception provisoire des travaux.....	12
8.2. Réception définitive des travaux	12
8.3. Garantie après réception provisoire.....	12
8.4. Occupation anticipée des lieux	13
9. DEMANDES DE PAIEMENT ET RÉGLEMENTS DES COMPTES	13
9.1. Demandes de paiement.....	13
9.2. Paiements	13
9.3. Libération et substitution des garanties.....	14
10. DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION	14
10.1 Règlement de différends.....	14
10.2 Inexécution du contrat.....	14
10.3 Résiliation du contrat	14
10.4 Prélèvement non remboursable.....	15
10.5 Respect du contrat.....	15
10.6 Cession du contrat.....	15
10.7 Lieu de passation du contrat.....	15

1. DÉFINITIONS

Dans les documents contractuels, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent prennent la signification suivante, à savoir :

Certificat de réception provisoire : écrit signé par une personne habilitée à cette fin par le propriétaire attestant la réception provisoire de l'ouvrage ;

Certificat de réception définitive : écrit signé par une personne habilitée à cette fin par le propriétaire attestant la réception définitive de l'ouvrage ;

Commission : Commission de la capitale nationale du Québec ;

Consultant : Personne morale, société, coopérative ou personne physique, mandatée par la Commission qui a la responsabilité de concevoir l'œuvre en tout ou en partie et d'en assurer la surveillance ;

Contrat : document contenant l'ensemble des clauses relatives aux droits, aux obligations et aux responsabilités des deux (2) parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à l'ENTREPRENEUR ;

Contrat à prix unitaire : contrat dont le montant est constitué de la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée, plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu ;

Contrat de construction : contrat conclu pour l'aménagement préalable du sol, les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil requérant une main-d'œuvre spécialisée de l'industrie de la construction ;

Créancier :

- personne morale, société, coopérative ou personne physique faisant affaires, qui a fourni, vendu ou loué à l'Entrepreneur ou à ses sous-traitants, des services, des matériaux ou de la main-d'oeuvre destinés exclusivement à l'ouvrage ;
- Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de la construction du Québec ;

Documents contractuels : ensemble des documents servant à la préparation et à la présentation de la soumission de même qu'à l'adjudication et l'exécution du contrat, lesquels documents se complètent mutuellement ;

Entrepreneur : soumissionnaire adjudicataire du contrat ;

Établissement : lieu où l'ENTREPRENEUR exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom, accessible durant les heures normales de bureau et où on retrouve de l'équipement et le personnel de maîtrise nécessaire pour diriger les travaux ;

Fin du contrat : date d'expiration du délai de douze (12) mois des garanties minimales exigées ;

Institution financière : assureur titulaire d'un permis de l'Inspecteur général des institutions financières, société de fiducie titulaire d'un permis de l'Inspecteur général des institutions financières, banque au sens de la Loi sur les banques (L.R.C. 1985, c. B-1) et toute caisse d'épargne et de crédit, fédération ou confédération visée par la Loi sur les caisses d'épargnes et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) ;

Principal établissement : lieu où les affaires de l'ENTREPRENEUR sont dirigés, comportant des installations permanentes et où le personnel de maîtrise nécessaire pour diriger les travaux et l'équipement se trouvent ordinairement, le lieu où se trouvent le personnel de maîtrise et l'équipement pouvant différer de celui où les affaires sont dirigées, dans la mesure où ils sont tous deux au Québec ;

Propriétaire : Commission de la capitale nationale du Québec ou personne désignée à ce titre au contrat ;

Soumission : ensemble des documents présentés par un soumissionnaire en vue de l'obtention du contrat ;

Soumissionnaire : personne morale, société, coopérative ou personne physique faisant affaires, qui présente une soumission et qui a un établissement au Québec, pour réserve de l'application d'un accord intergouvernemental ;

Sous-traitant : personne morale, société, coopérative ou personne physique faisant affaires, qui exécute des travaux pour l'ENTREPRENEUR en vertu d'une entente.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Préséance et interprétation des documents

2.1.1 L'Entrepreneur a, en tout temps, la responsabilité de signaler au chargé de projets dès qu'elle les découvre, toute ambiguïté, divergence ou contradiction que les documents contractuels peuvent comporter et de requérir toute instruction ou décision dont elle peut avoir besoin pour exécuter correctement le contrat.

Tout travail exécuté par l'Entrepreneur avant la réception d'une décision ou d'instruction est aux risques de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur est entièrement responsable des frais et dépenses découlant de son manque à requérir en temps utile telles décisions ou instructions.

2.1.2 Le chargé de projets a seul autorité pour interpréter les documents contractuels relatifs à l'exécution des travaux.

2.1.3 Le chargé de projets décide de toute question litigieuse relative à l'interprétation des documents, à la qualité et à la quantité des travaux exécutés.

Sa décision est finale, l'Entrepreneur doit s'y conformer et est tenue d'exécuter sans interruption les travaux.

Le fait que l'Entrepreneur exécute les travaux conformément à cette décision ne signifie pas qu'elle renonce à ses droits et recours, pourvu que, dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis de cette décision, elle signifie au chargé de projets sa contestation motivée.

2.1.4 Les documents contractuels se complètent les uns les autres et toute instruction se trouvant dans l'un d'eux est exécutoire au même titre que si elle se retrouve dans tous les documents.

2.1.5 Advenant contradiction entre des documents contractuels, ces derniers sont interprétés les uns par rapport aux autres :

a) en accordant la préséance selon l'ordre suivant :

- le contrat ;
- les instructions aux soumissionnaires ;
- les conditions générales ;
- les devis techniques ;
- les plans et dessins ;

b) et en observant les règles suivantes :

- les avenants prévalent sur les documents qu'ils modifient ;
- les documents complémentaires ont préséance sur les documents qu'ils complètent ;
- les documents de même nature portant la date la plus récente ont préséance ;
- les dessins établis à la plus grande échelle ont préséance sur les dessins à l'échelle réduite ;
- les dimensions chiffrées sur les dessins ont préséance même si elles diffèrent des dimensions à l'échelle.

2.2 Documents fournis à l'Entrepreneur

2.2.1 La Commission peut fournir à l'Entrepreneur, sans frais, les plans et devis ou parties de tels documents en nombre qu'elle juge nécessaire à l'exécution des travaux.

Les plans de soumission peuvent sous réserve des modifications qui y sont apportées être utilisés comme plans de construction.

7 – Conditions générales DAMAR-2002-05

2.2.2 Le consultant fournit, sur demande de l'Entrepreneur, des détails et instructions qui peuvent se traduire, entre autres, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent des documents contractuels.

L'Entrepreneur a droit d'obtenir ces détails et instructions supplémentaires dans un délai raisonnable, lesquels ne peuvent être interprétés comme modifiant la portée ou le prix du contrat.

2.3 Accès aux documents sur le chantier

L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier et mettre à la disposition de la Commission ou de ses représentants un exemplaire de tous les plans et devis, du présent document et des conditions complémentaires portant la mention «émis pour construction» ainsi que des dessins d'atelier visés par les professionnels de la construction.

2.4 Sous-traitance

L'Entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun de ses sous-traitants et elle doit s'assurer qu'elle répond aux exigences des documents contractuels et informer les sous-traitants de leurs obligations.

Elle doit transmettre à la Commission, sur demande et sans délai, toute information relative à ses sous-traitants ainsi que tout document s'y rapportant.

2.5 Transport de matériaux en vrac par camions

L'Entrepreneur et ses sous-traitants n'utilisant pas leurs propres camions doivent, à prix compétitif, avoir recours aux services de camionneurs détenteurs d'un permis de camionnage en vrac. Ils doivent à cet effet faire affaire avec un détenteur d'un permis de courtage habilité à effectuer du courtage en transport, le tout selon la Loi sur les transports (L.R.Q., c.T-12) et le Règlement sur le camionnage en vrac.

L'obligation d'avoir recours aux services de camionneurs détenteurs d'un permis de camionnage en vrac ne s'applique pas lorsque le détenteur d'un permis de courtage exige la rémunération sur la base horaire ou ne peut fournir les garanties nécessaires pour rencontrer l'échéancier de l'Entrepreneur remis à la Commission.

2.6 Objets de valeur

Tous les objets de valeur trouvés sur les lieux au cours de l'exécution du contrat appartiennent à la Commission qui en est immédiatement avertie et qui indiquera à l'Entrepreneur où les entreposer.

3. DISPOSITIONS LÉGALES

3.1 Lois et règlements, permis et brevets

L'Entrepreneur doit se munir de tous les permis, licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution du contrat, respecter et faire respecter les lois, les règlements, les ordonnances, décrets, codes et conventions collectives touchant la construction, la main-d'œuvre, la santé et la sécurité et, sur demande du chargé de projets, fournir la preuve de leur observance.

3.2 Produits québécois

Un produit québécois est celui reconnu à ce titre par le gouvernement du Québec.

4. GARANTIES ET RETENUES

4.1 Garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services (Lorsque requis aux documents contractuels)

4.1.1 Les cautions d'exécution devant être fournies par l'Entrepreneur seront telles que décrites au document «Instructions supplémentaires aux soumissionnaires».

4.1.2 L'Entrepreneur doit afficher bien en vue sur le chantier un avis conforme au texte du formulaire «Avis aux salariés et fournisseurs de biens ou services».

4.2 Garantie d'entretien

(Lorsque requis aux documents contractuels)

4.2.1 Le cautionnement d'entretien devant être fournis par l'entrepreneur est celui décrit au document «Instructions supplémentaires aux soumissionnaires».

5. ASSURANCES

L'Entrepreneur doit remettre promptement une copie complète certifiée conforme de chaque police d'assurance, y compris les avenants spécifiques répondant aux exigences des documents contractuels de la Commission. Il doit fournir à cette dernière, lors de la signature du contrat et avant le début des travaux, la preuve de toute assurance souscrite.

Toute police d'assurance doit être émise conjointement au nom de l'Entrepreneur, de la Commission et autres co-assurés désignés.

5.1 Assurance responsabilité civile générale

L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur au moyen soit d'une police distincte, soit d'un avenant à une police déjà existante, une assurance responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité unique, au montant prévu dans les documents contractuels, pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant notamment les risques suivants :

- l'assurance des lieux et activités;
- l'assurance des produits et des travaux terminés;
- l'assurance contractuelle, formule globale;
- l'assurance contre les accidents d'ascenseurs et de monte-charges, le cas échéant;
- l'assurance relative aux préjudices personnels;
- l'assurance des travaux d'étayage, de dynamitage, d'excavation, de reprises en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux, de travaux en caissons, de travaux souterrains, de percements de tunnels et de travaux de nivellement, le cas échéant;
- l'assurance de responsabilité automobile indirecte;
- l'assurance de responsabilité civile contingente des patrons;
- l'avenant d'extension du terme assuré aux employés de l'assuré désigné.

5.2 Assurance multirisque de chantier

(Lorsque requis aux documents contractuels)

L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur une police d'assurance multirisque de chantier, formule globale, émise en son nom et au nom de la Commission, à un montant correspondant à la pleine valeur des travaux établie en fonction du prix du contrat et sur la pleine valeur déclarée des produits dont il est spécifié qu'ils doivent être fournis par la Commission aux fins d'incorporation aux travaux, à moins qu'un montant supérieur ne soit stipulé aux «Instructions supplémentaires aux soumissionnaires».

6. CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION

6.1 Maîtrise des travaux

L'Entrepreneur a la responsabilité complète de l'exécution de l'ensemble des travaux. Il doit les diriger et les surveiller efficacement. Il est seule responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux ainsi que de la conception des méthodes d'érection, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou les documents contractuels l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit l'engager et le rémunérer.

6.2 Autres entrepreneurs

Le contrat n'accorde aucun droit d'exclusivité à l'Entrepreneur. La Commission se réserve le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux de la nature de ceux faisant l'objet du présent contrat. Dans un tel cas, l'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs.

6.3 Responsabilité de l'Entrepreneur

6.3.1 L'Entrepreneur se porte garante envers la Commission, les consultants, leurs représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, dommage, action ou autre procédure découlant de sa faute, négligence, omission ou celles de ses préposés, mandataires, sous-traitants ou autres représentants.

6.3.2 L'Entrepreneur doit de plus prendre toute mesure nécessaire pour la protection de toute personne, de tout bien meuble ou immeuble, propriété de qui que ce soit dont il a ou non la garde, qui se trouve sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affecté par l'exécution des travaux.

6.3.3 L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour la Commission ainsi qu'à l'indemniser, le cas échéant, à la suite de tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, avis préalable, poursuite ou jugement dans toute matière ayant trait à une infraction, à une disposition d'une loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et dont la responsabilité pourrait être imputée à la Commission en vertu d'une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail. Dans un tel cas, l'Entrepreneur accepte que la Commission retienne des sommes d'argent correspondante et, le cas échéant, opère compensation.

6.4 Santé et sécurité au chantier

6.4.1 L'Entrepreneur assume les obligations et responsabilités du maître d'œuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de tout travailleur.

6.4.2 L'Entrepreneur doit, le cas échéant, élaborer un programme de prévention propre au chantier avant le début des travaux et le transmettre, s'il y a lieu, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

Ce programme doit être coordonné au programme de prévention propre à l'établissement où les travaux sont exécutés.

6.4.3 L'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions d'un programme de prévention ainsi que celles de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et le code de sécurité pour les travaux de construction et à satisfaire à toutes leurs exigences.

6.4.4 L'Entrepreneur s'engage à fournir à ses employés ou mandataires les équipements de protection individuels ou collectifs requis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le code de sécurité pour les travaux de construction ou tout autre règlement ainsi que par les représentants de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.

6.4.5 La Commission n'est responsable d'aucun dommage pour tout retard, arrêt dans les travaux ou pour tout coût additionnel dû au non-respect par l'Entrepreneur, ses employés, mandataires et sous-traitants d'une disposition de toute loi ou règlement relatif à la santé ou à la sécurité du travail.

6.4.6 L'Entrepreneur s'engage dès réception à donner suite à tout rapport d'inspection, avis de correction, avis d'infraction, ordre ou décision émis relativement au chantier.

6.5 Main-d'œuvre, matériaux et matériel de construction

Pour assurer une exécution optimale, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier :

- de travailleurs qualifiés, compétents et expérimentés pour exécuter les travaux avec promptitude et d'une manière appropriée, efficace et conforme aux règles de l'art et à la satisfaction de la Commission. Ces travailleurs devront également être identifiés.

La Commission peut exiger le remplacement de tout employé qu'elle juge incompetent, négligent ou autrement indésirable. Une communication orale du chargé de projets suffit à l'exercice de ce droit.

- de matériaux neufs à moins qu'il en soit spécifié autrement aux documents contractuels ;
- de l'outillage, du matériel et des équipements adéquats.

6.6 Surintendance

L'Entrepreneur doit employer un surintendant qualifié qui est affecté à plein temps au chantier.

Le surintendant représente l'Entrepreneur sur le chantier. Toute communication qui lui est faite est réputée avoir été faite à l'Entrepreneur.

La Commission peut exiger le remplacement d'un surintendant qu'elle juge incompetent, négligent ou autrement indésirable.

6.7 Calendrier des travaux

Au plus tard dans les dix jours suivant l'octroi du contrat, l'Entrepreneur remet pour fins d'administration, un calendrier détaillé et définitif de l'exécution de l'ensemble des travaux respectant le délai contractuel.

Il doit commencer les travaux dès réception de l'autorisation à cet effet et doit les achever dans le délai contractuel, lequel est une considération essentielle du contrat.

Il exécute les travaux avec célérité, diligence et sans interruption quelle que soit la période de l'année.

La remise du calendrier par l'Entrepreneur ne lie pas la Commission, ni ne modifie les obligations de l'Entrepreneur en regard du délai contractuel. À défaut par l'Entrepreneur de respecter ces obligations, la Commission pourra exercer tous ses droits et recours y compris ceux prévus à l'article «Résiliation du contrat».

6.8 Dessins d'atelier et instructions de manufacturiers

Afin de ne pas retarder la progression des travaux, l'Entrepreneur doit fournir sur demande et le plus rapidement possible aux consultants, aux fins de contrôle et visa, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions des manufacturiers utiles à la bonne exécution des travaux. Ces dessins d'atelier sont fournis en cinq (5) copies, sauf indication contraire.

Ces dessins sont vérifiés, datés et signés par l'Entrepreneur qui doit prévenir les consultants, lors de leur présentation, de tout changement proposé par rapport aux documents contractuels.

L'Entrepreneur prend les dispositions nécessaires afin que les dessins d'atelier soient corrigés conformément aux instructions des professionnels de la construction.

Il est expressément convenu que le contrôle de ces dessins ou instructions des manufacturiers, par les consultants, ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité.

6.9 Installations temporaires

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit notamment pourvoir le chantier d'un bureau et autres installations nécessaires à la bonne marche des travaux, telles que l'eau, l'éclairage, le chauffage, l'électricité, le téléphone et en défrayer le coût.

6.10 Panneaux d'identification et publicité

La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite à l'intérieur du chantier sans l'autorisation de la Commission.

6.11 Information

Seule la Commission ou toute personne désignée par cette dernière peut fournir des informations ou renseignements relatifs aux travaux en cours à toute personne étrangère au chantier, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres.

Toute demande d'une telle nature sur les travaux doit être référée à la Commission.

6.12 Protection

L'Entrepreneur doit protéger les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement sur l'emplacement des travaux.

Il doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, parcs, terrains et bâtiments avoisinants ainsi que des installations des services publics.

6.13 Bornes et niveaux

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte du ou des bâtiments conformément aux plans des consultants et aux niveaux prescrits.

6.14 Conditions du sous-sol

Si les conditions du sous-sol diffèrent substantiellement des indications fournies au moment de la soumission, l'Entrepreneur doit promptement en informer par écrit les consultants afin de leur permettre de constater ces conditions.

6.15 Découpages, percements et réparations

Sauf indication contraire dans les documents d'appel d'offres, l'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements et réparations et doit en coordonner l'exécution de façon à en minimiser l'étendue.

Ces opérations de découpages, percements et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence de l'œuvre.

Les découpages, percements et réparations même s'ils ne sont pas tous indiqués sur les dessins ou décrits dans le devis descriptif alors qu'ils sont nécessaires au parachèvement des travaux ou conformes à l'intention et à l'esprit du contrat, doivent être exécutés comme s'ils y étaient indiqués et décrits.

6.16 Suspension des travaux

Les consultants peuvent, dans la limite de leur mandat, ordonner la suspension des travaux chaque fois qu'ils le jugent nécessaire pour la protection de ceux-ci et des biens avoisinants. Ils doivent confirmer cette décision par écrit à l'Entrepreneur dans les meilleurs délais.

Dans le cas de suspension, il est convenu que l'Entrepreneur est tenu de respecter les obligations contractuelles.

6.17 Délai contractuel

Le délai contractuel est celui indiqué aux «Instructions supplémentaires aux soumissionnaires».

Si l'Entrepreneur juge qu'un événement hors de son contrôle provoquera un retard significatif dans l'achèvement des travaux faisant l'objet du contrat, il est tenu, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent le commencement de cet événement, d'informer par écrit la Commission de la nature, de la cause et des conséquences prévues.

Le défaut de l'Entrepreneur d'informer la Commission conformément au paragraphe qui précède constitue une renonciation définitive de sa part à invoquer un tel événement et aucune prolongation du délai contractuel ne lui sera accordée. Lorsque la Commission considère que ledit événement justifie une prolongation du délai contractuel, elle en avise l'Entrepreneur et lui indique le nombre de jours de prolongation.

En aucun cas, des conditions atmosphériques défavorables ou des événements causés par le fait de l'Entrepreneur ou quelque personne sous sa juridiction ne pourront être considérés comme une cause de retard échappant au contrôle de l'Entrepreneur ou non prévisibles par celui-ci à la date de la passation du contrat.

6.18 Nettoyage

L'Entrepreneur doit tenir les lieux en ordre et en bon état de propreté, libres de toute accumulation de rebuts et déchets.

Il est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres qui peuvent nuire à l'exécution des travaux.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur évacue toute fourniture excédentaire, le matériel de construction, ses installations temporaires et laisse le chantier en ordre et en bon état de propreté selon l'usage auquel l'ouvrage est destiné.

6.19 Manuels d'instructions

L'Entrepreneur doit fournir à la Commission avant la réception provisoire des travaux trois (3) copies des bulletins ou manuels d'instructions assemblés et indexés en langue française pour l'installation, l'opération et l'entretien de la machinerie et des équipements.

7. VÉRIFICATION DES TRAVAUX

7.1 Réunions et visites de chantier

Le chargé de projets convoque, avant le début des travaux, une première réunion au cours de laquelle, de concert avec l'Entrepreneur, il est décidé de la fréquence des réunions subséquentes. L'Entrepreneur doit participer à toutes les réunions convoquées et y apporter sa collaboration. Les rapports ou compte rendus sont rédigés par la personne désignée par la Commission et distribués aux intéressés.

L'Entrepreneur, de son côté, convoque au besoin ses propres réunions avec ses sous-traitants et fournisseurs.

7.2 Inspection des travaux

Les consultants et les chargés de projets de la Commission ont, en tout temps, droit d'accès aux travaux qu'ils soient en voie de préparation ou d'exécution. L'Entrepreneur doit leur faciliter tout accès et toute inspection.

L'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir les consultants que des travaux sont prêts à être inspectés. L'Entrepreneur doit également les informer de la date et de l'heure fixées pour toute inspection effectuée par d'autres.

Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement des consultants, elle doit être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.

Un consultant peut ordonner la vérification de tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. L'Entrepreneur défraie les coûts de ce contrôle sauf si le travail vérifié est conforme aux exigences des documents contractuels.

L'Entrepreneur doit promptement remettre aux consultants, en deux (2) exemplaires, tous les certificats, compte rendus ou rapports d'inspection effectués par d'autres concernant les travaux.

7.3 Échantillons, essais et dosages

L'Entrepreneur doit soumettre au contrôle des professionnels de la construction les échantillons normalisés que ceux-ci peuvent raisonnablement exiger conformément aux documents contractuels. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans l'ouvrage.

L'Entrepreneur doit fournir aux consultants le résultat des essais et le dosage des mélanges que ceux-ci demandent selon les exigences des documents contractuels.

Le coût des essais et dosages non prévus aux documents contractuels est assumé par la Commission.

7.4 Demande de changement

Toute demande de changement autorisée par la Commission oblige l'Entrepreneur à soumettre son prix détaillé ou ventilé dans le délai mentionné à ladite demande.

7.5 Ordre de changement

La Commission peut, sur recommandation des consultants, sans entacher le contrat de nullité, apporter des changements aux travaux.

L'ordre de changement est exécutoire, l'Entrepreneur est tenu de s'y conformer et, le cas échéant d'exécuter les travaux décrits à l'intérieur du délai contractuel. Le prix du contrat est subséquemment révisé en conséquence.

Aucun changement ne peut être exigé après la réception provisoire des travaux.

7.6 Évaluation des changements aux travaux

7.6.1 La valeur de tout changement est déterminée suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- l'estimation, la négociation et l'acceptation d'une somme forfaitaire ;
- lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire, la valeur du changement est déterminée selon les prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite ;
- lorsque la nature du changement ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires, la valeur du changement est déterminée selon la méthode suivante :
- le coût de la main-d'œuvre, du matériel et de l'équipement est majoré selon certaines proportions, à savoir :
 - a) relativement à l'Entrepreneur : une proportion de douze pour cent (12 %), incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par l'Entrepreneur ou une proportion de six pour cent (6 %) incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par les sous-traitants ;
 - b) relativement aux sous-traitants : une proportion de douze pour cent (12 %) incluant les frais généraux, administration et profits sur les travaux exécutés par ceux-ci.

Le coût de la main-d'œuvre correspond à tous les frais, charges et taux de salaires imposés par le décret de la construction en vigueur, majorés des bénéfiques statutaires.

Le coût du matériel et de l'équipement correspond au plus bas prix consenti à l'Entrepreneur et aux sous-traitants.

Le coût des travaux exécutés par les sous-traitants ne comprend pas de montant pour la taxe sur les produits et services (TPS) ni pour la taxe de vente du Québec (TVQ), la Commission étant exempte du paiement de ces taxes.

7.7 Refus des travaux

L'Entrepreneur doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux que les consultants refusent pour non conformité aux documents contractuels, que lesdits matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'Entrepreneur.

Tout travail qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'Entrepreneur.

Si après consultation de la Commission, le consultant avise l'Entrepreneur qu'il n'est pas requise de rectifier les travaux défectueux ou non conformes aux documents contractuels, la Commission déduit du prix du contrat la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au contrat, le montant de cette différence étant déterminé par le chargé de projet sur recommandation du consultant.

8. RÉCEPTION DES TRAVAUX ET PRISE DE POSSESSION

La prise de possession de l'ouvrage par le propriétaire s'effectue par un certificat de réception provisoire ou définitive.

8.1 Réception provisoire des travaux

La procédure de réception provisoire des travaux ne peut être entamée que si l'ouvrage est complété en grande partie, que les travaux à parachever ne peuvent l'être en raison des conditions indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux qui doivent être parachevés, est égale ou inférieure à 5 % du montant total du contrat.

L'Entrepreneur informe la Commission de la date à laquelle les travaux seront prêts pour réception provisoire. Dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception d'un tel avis, la Commission et les consultants procèdent, après avis à l'Entrepreneur, à une inspection complète des travaux.

La liste des documents exigibles à la réception provisoire des travaux conformément aux documents contractuels est préparée par les consultants et remise à l'Entrepreneur, lequel doit les fournir avant la réception provisoire.

Une liste indiquant les déficiences à corriger et les travaux à parachever ainsi que le délai pour ce faire, est dressée par les consultants, contresignée par l'Entrepreneur et jointe le cas échéant au certificat de réception provisoire des travaux. La réception provisoire des travaux n'a lieu qu'à la date de signature du certificat de réception provisoire par une personne spécifiquement habilitée de la Commission.

8.2 Réception définitive des travaux

L'Entrepreneur peut faire sa demande d'inspection en vue de la réception définitive des travaux uniquement après que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné, qu'elle ait apporté les corrections nécessaires aux déficiences qui lui ont été signifiées, et que tous les travaux sont parachevés. Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis.

Les consultants font alors une inspection des travaux et dressent, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'Entrepreneur doit effectuer avant la recommandation des consultants d'émettre le certificat de réception définitive.

La réception définitive ne peut avoir lieu sans que les consultants aient constaté que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné et que l'Entrepreneur a apporté les corrections nécessaires aux déficiences et que tous les travaux sont parachevés, mais en aucun cas avant un délai de soixante (60) jours de la date du certificat de réception provisoire.

La réception définitive des travaux n'a lieu qu'à la date de signature d'un certificat de réception définitive des travaux par une personne spécifiquement habilitée de la Commission.

8.3 Garantie après réception provisoire

À moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée aux documents contractuels, l'Entrepreneur garantit pour une période minimale de douze (12) mois le bon état et le bon fonctionnement des travaux ayant fait l'objet d'une réception provisoire. Cette période de garantie ne commence à courir qu'à compter de la date de la réception provisoire pour les travaux reçus sans réserve et qu'à compter de la levée d'une telle réserve constatée par écrit pour tous autres travaux.

L'Entrepreneur doit, durant la période de garantie, remédier avec efficacité et diligence à tout défaut et payer tout dommage en résultant. Si l'Entrepreneur néglige d'assurer le bon état et le bon fonctionnement des travaux, la Commission exécute ou fait exécuter les travaux de correction aux frais et sous l'entière responsabilité de cette dernière après l'avoir avisée par écrit, sous toute réserve des droits et recours de la Commission.

Aucun certificat de paiement émis ou acquitté, ni aucune occupation totale ou partielle des lieux ne libère l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons qui se manifestent pendant la période de garantie.

Ces garanties sont supplémentaires aux garanties légales et ne peuvent d'aucune façon être interprétées comme limitant tout autre droit et recours de la Commission.

8.4 Occupation anticipée des lieux

Lorsque le contrat de l'Entrepreneur est partiellement achevé, le propriétaire peut, à la condition que l'Entrepreneur y consente par écrit et qu'elle assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, prendre possession d'une ou de plusieurs parties achevées. Les dispositions relatives à la réception provisoire s'appliquent.

9. DEMANDES DE PAIEMENT ET RÈGLEMENTS DES COMPTES

9.1 Demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées mensuellement au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur le formulaire fourni par la Commission.

Les demandes de paiement portent habituellement la date du dernier jour du mois précédent. Le montant réclamé doit correspondre à la valeur des travaux exécutés et des matériaux incorporés à l'œuvre à la date de la demande de paiement au prorata des coûts indiqués à la ventilation détaillée du prix du contrat. Les approvisionnements livrés sur le chantier en sont exclus, à moins d'une autorisation spécifique de la Commission. Ces demandes totalisent la valeur des travaux parachevés, déduction faite des paiements antérieurs et des retenues.

Sur réception d'une demande de paiement de l'Entrepreneur et suite à la vérification par les consultants dans les dix (10) jours ouvrables, la Commission vérifie et transmet à l'Entrepreneur une copie de la recommandation de paiement.

La Commission se réserve le droit, avant d'émettre un paiement, d'exiger de l'Entrepreneur la remise d'une quittance dûment signée par chaque créancier au sens des documents contractuels dont les créances sont comprises à la demande de paiement.

9.2 Paiements

9.2.1 Aucun paiement ne constitue une acceptation des travaux.

9.2.2 Aucun paiement n'est effectué par la Commission si l'Entrepreneur n'a pas remis à cette dernière une copie certifiée conforme de chaque police d'assurance en vigueur et des avenants, la ventilation détaillée du prix du contrat ainsi que le calendrier détaillé des travaux.

9.2.3 La Commission effectue une retenue de dix pour cent (10 %) sur la valeur des travaux réalisés telle que présentée dans chacune des demandes de paiement soumises par l'entrepreneur. Le paiement du dix pour cent (10 %) résiduel peut être libéré seulement lors de la réception provisoire et de la remise à la Commission du cautionnement d'entretien, s'il est requis selon le document «Instructions supplémentaires aux soumissionnaires».

Si aucun cautionnement d'entretien n'est exigé par la Commission, la retenue est libérée seulement après l'acceptation provisoire et ce, au fur et à mesure de la correction des déficiences jusqu'à concurrence de un pour cent (1 %).

9.2.4 La retenue de un pour cent (1 %) est libérée en date de la réception définitive et payable dans les trente (30) jours suivants.

9.2.5 Malgré les articles qui précèdent, la Commission peut retenir, sur le prix du contrat, toute somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui ont dénoncé leur contrat avec l'Entrepreneur, pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation. Cette retenue est valable tant que l'Entrepreneur n'a pas remis à la Commission une quittance de ces créances ou une renonciation de ce créancier à son droit à une hypothèque légale.

9.3 Libération et substitution des garanties

Les garanties sont fournies sous forme de cautionnement qui sont valides jusqu'à la fin du contrat.

La remise à l'Entrepreneur des garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services ne s'effectue qu'après la réception définitive des travaux par une personne habilitée en vertu du Règlement sur la signature de certains documents de la Commission.

10. DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

10.1 Règlement de différends

S'il survient un différend relatif à l'interprétation des documents contractuels ou au principe d'évaluation, l'Entrepreneur peut donner à la Commission avis écrit d'un tel différend.

Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de cet avis, la Commission peut faire une offre et accompagner cette offre d'un avertissement que le différend peut être soumis à la décision d'arbitres si l'offre n'est pas acceptée dans les dix (10) jours.

La continuation des travaux par l'Entrepreneur, en cas de différend, ne constitue pas une renonciation à ses droits et à ses recours. Dans le cas de frais encourus en sus du contrat correctement compris et interprété, suite à une décision ou interprétation du chargé de projets, la rémunération est fixée selon les modalités établies pour l'évaluation des changements aux travaux.

Si une procédure d'arbitrage s'impose, à moins d'une disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, la procédure suivie est celle prévue par la Commission.

La procédure d'arbitrage n'a lieu qu'après le parachèvement des travaux à l'exception des cas où le sujet du différend exige une considération immédiate.

La décision qui résulte de la procédure d'arbitrage est finale.

10.2 Inexécution du contrat

Lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations et conditions contenues aux documents contractuels, la Commission donne un avis écrit à l'Entrepreneur, exigeant le respect de ces obligations et conditions. La Commission se réserve tous ses autres droits et recours dont celui de résilier le contrat.

Au cas d'inexécution du contrat par l'Entrepreneur, la Commission doit, après avis donné à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit, dans le cas où la garantie est sous une forme autre qu'un cautionnement, confisquer la garantie, prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du contrat ; auquel cas, les dispositions relatives à la résiliation du contrat prévues à l'article 10.3 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Résiliation du contrat

10.3.1 L'Entrepreneur est réputée être en défaut du seul fait de ne pas se conformer à un avis écrit de la Commission dans le délai fixé, de ne pas achever les travaux dans le délai contractuel ou d'abandonner les travaux.

La Commission peut, en tout temps, sans autre avis et dès la survenance de l'un ou l'autre des événements ci-haut mentionnés, retenir toute somme due à l'Entrepreneur jusqu'à ce qu'il ait rempli toutes ses obligations. De plus, la Commission peut, après en avoir informé l'Entrepreneur, sous réserve de l'article 10.2, exécuter ou faire exécuter les obligations de l'Entrepreneur aux frais de ce dernier. Enfin, la Commission peut procéder à la résiliation du contrat.

En cas de résiliation, l'Entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour perte de gain, les garanties et autres obligations de l'Entrepreneur sont maintenues pour la partie du contrat exécuté antérieurement à la résiliation.

En tout état de cause, l'Entrepreneur est seule responsable de tout dommage découlant de son défaut ainsi que de la résiliation du contrat et il autorise la Commission à opérer compensation à même toute somme

7 – Conditions générales DAMAR-2002-05

due ou à être due à l'Entrepreneur en vertu des présentes ou de toute autre entente, sous réserve des autres droits et recours de la Commission.

10.3.2 Si les travaux sont suspendus pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours, pour une cause dont l'Entrepreneur n'est pas responsable, ce dernier peut demander la résiliation du contrat. Dans ce cas, il peut requérir la réception provisoire des travaux réalisés.

10.4 Prélèvement non remboursable

Le délai stipulé au contrat est de l'essence même du contrat.

Dans tous les cas, les travaux non complétés à la date d'expiration du délai contractuel sont soumis à un prélèvement non remboursable de cinq pour cent (5 %) de la valeur de ces mêmes travaux, appliqué comme pénalité pour simple retard dans l'exécution des obligations de l'Entrepreneur, sous réserve de tout autre droit et recours de la Commission.

10.5 Respect du contrat

Le défaut de la Commission de faire respecter par l'Entrepreneur toute condition contenue aux documents contractuels ou d'exercer l'un ou l'autre de ses droits en vertu de ceux-ci ne constitue pas une renonciation ou un abandon pour l'avenir de toute condition ou de tout droit en vertu des documents contractuels, lesquels continuent d'avoir plein effet.

10.6 Cession du contrat

Les droits et obligations contenus au contrat ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite au préalable de la Commission.

10.7 Lieu de passation du contrat

Pour les fins du contrat, l'Entrepreneur et la Commission élisent domicile dans la ville de Québec, et conviennent que le contrat doit être considéré comme ayant été passé à Québec selon la division de la juridiction de la Cour d'Appel du Québec et qu'il est soumis aux lois de la province de Québec.

8 – Cautionnement de soumission DAMAR-2002-06

1. La _____
 dont le principal établissement est situé à _____
 (adresse)
 ici représentée par _____
 dûment autorisé(e), ci-après appelée la «caution»,
 après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée _____ jour de
 le _____
 20 _____ à la Commission de la capitale nationale du Québec «propriétaire», par

(Nom du soumissionnaire)

dont le principal établissement est situé à _____
 (Adresse)
 ici représenté(e) par _____
 dûment autorisé(e), ci-après le «soumissionnaire», pour

(Description de l'ouvrage et endroit)

se porte caution dudit soumissionnaire, envers le propriétaire aux conditions suivantes :
La caution, à défaut de la part du soumissionnaire d'accepter une commande d'achat conforme à sa soumission ou à défaut de fournir les garanties requises dans les quinze (15) jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer à la Commission de la capitale nationale du Québec une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le propriétaire, sa responsabilité étant limitée à :

_____ dollars (_____ \$)

(Montant en lettres) (Montant en chiffres)

1. Le soumissionnaire dont la soumission a été acceptée, devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.
2. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
3. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les douze (12) mois de la date des présentes.
4. La caution renonce au bénéfice de discussion.
5. Le soumissionnaire intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et le fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour du mois de _____ 20 _____

LA CAUTION

L'ENTREPRENEUR

(Signature)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Témoin)

(Témoin)

**9 – Cautionnement d'exécution
DAMAR-2002-05**

1. La _____
dont le principal établissement est situé à _____
(adresse)
ici représentée par _____
dûment autorisé(e), ci-après appelée la «caution», _____
après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par Commission de la capitale
nationale du Québec, ci-après appelé le «propriétaire» pour _____

et au nom de _____
(Description de l'ouvrage et endroit)
_____ (Fournisseur)
dont le principal établissement est situé à _____
(Adresse)
ici représenté(e) par _____
dûment autorisé(e), ci-après le «fournisseur», _____
s'engage fermement envers le propriétaire, sous réserve des conditions énumérées ci-après, pour la somme de
_____ dollars (_____ \$)
(Montant en lettres) (Montant en chiffres)

6. Si le Fournisseur remédie aux déficiences, omissions ou malfaçons affectant les travaux à être exécutés en vertu du contrat pendant une période de douze (12) mois suivant l'acceptation provisoire des travaux, le présent cautionnement sera nul et sans effet. Autrement, il restera en pleine vigueur.
7. Si le Fournisseur néglige de remédier aux déficiences, omissions ou malfaçons affectant les travaux, la Caution a le droit, si elle le désire, de remédier ou de faire remédier aux déficiences, omissions ou malfaçons affectant les travaux à la satisfaction du Propriétaire.
8. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Toute poursuite doit être intentée au plus tard dans un délai de soixante (60) jours suivant la période de douze (12) mois suivant l'acceptation provisoire des travaux.
9. Le fournisseur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et le fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour du mois de _____ 20 _____

LA CAUTION

L'ENTREPRENEUR

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Témoin)



COMMISSION DE
LA CAPITALE
NATIONALE

Québec

Édifice Hector-Fabre
525, boul. René-Lévesque Est, RC
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél.: 418.528.0773
Télééc.: 418.528.0833

10- Cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services DAMAR-2002-05

1. La _____
dont le principal établissement est situé à _____
(adresse)
ici représentée par _____
dûment autorisé(e), ci-après appelée la «caution»,
après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par Commission de la capitale
nationale du Québec, ci-après appelé le «propriétaire» pour

(Description de l'ouvrage et endroit)
et au nom de _____
(Fournisseur)
dont le principal établissement est situé à _____
(Adresse)
ici représenté(e) par _____
dûment autorisé(e), ci-après le «fournisseur»,
s'oblige conjointement et solidairement avec le fournisseur envers le propriétaire, à payer directement les
créanciers, définis ci-après, la caution ne pouvant être appelée à payer plus qu'un montant total de _____
dollars (_____ \$)
(Montant en lettres) (Montant en chiffres)
2. Par créancier, on entend :
- Tout sous-traitant du Fournisseur.
 - Toute personne physique, société ou personne morale qui aura vendu ou loué au Fournisseur ou à ses sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel sera déterminé uniquement selon les normes de l'industrie de la construction.
 - Tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ledit contrat.
 - La Commission de la Santé et de la Sécurité au Travail, en ce qui concerne ses cotisations découlant dudit contrat.
3. La caution consent à ce que la Commission et le Fournisseur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, la caution renonçant à tout avis de telles modifications et elle consent également à ce que la Commission accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
4. a) Sous réserve du paragraphe c) ci-dessous, aucun créancier n'a de recours direct contre la caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'au Fournisseur, une demande de paiement dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
- b) Tout créancier qui n'a pas de contrat directement avec le Fournisseur n'a de recours direct contre la caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat avec le Fournisseur, dans un délai de soixante (60) jours du commencement de la location ou de la livraison de services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant et le nom du propriétaire.
- c) Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la caution pour les retenues qui lui sont imposées par le Fournisseur, que s'il a adressé une demande de paiement à la caution et au Fournisseur dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

**10- Cautionnement des obligations
pour gages, matériaux et services
DAMAR-2002-05**

5. Tout créancier peut poursuivre la caution dans le district judiciaire du siège social de la Commission après l'expiration des trente (30) jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-dessus, pourvu que :
 - a) La poursuite ne soit pas intentée avant les quatre-vingt-dix (90) jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis.
 - b) La poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle le Fournisseur a cessé ses travaux en exécution dudit contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.
6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes aura pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
7. Le Fournisseur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.
8. La caution convient de ne pas invoquer, à l'égard des réclamants, les exceptions de discussion et de division (2347 ss C.c.Q.).

EN FOI DE QUOI, la caution et le Fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____ le _____ jour du mois de _____ 20 _____

LA CAUTION

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Témoïn)

L'ENTREPRENEUR

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Témoïn)

**11- Cautionnement d'entretien
DAMAR-2002-05**

1. La _____
 dont le principal établissement est situé à _____
 (adresse)

ici représentée par _____
 dûment autorisé(e), ci-après appelée la «caution»,
 après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par Commission de la capitale
 nationale du Québec, ci-après appelé le «propriétaire» pour

_____ (Description de l'ouvrage et endroit)

et au nom de _____
 (Fournisseur)

dont le principal établissement est situé à _____
 (Adresse)

ici représenté(e) par _____
 dûment autorisé(e), ci-après le «fournisseur»,
 s'engage fermement envers le propriétaire, sous réserve des conditions énumérées ci-après, pour la somme de
 _____ dollars (_____ \$)
 (Montant en lettres) (Montant en chiffres)

2. à compléter l'ouvrage conformément au contrat et aux plans et devis, lesquels contrats, plans et devis, dans la mesure prévue par les présentes, font partie intégrante du présent cautionnement, et sont appelés ci-après le Contrat.
3. Si le Fournisseur remédie aux déficiences, omissions ou malfaçons affectant les travaux à être exécutés en vertu du contrat pendant une période de douze (12) mois suivant l'acceptation provisoire des travaux, le présent cautionnement sera nul et sans effet. Autrement, il restera en pleine vigueur.
4. Si le Fournisseur néglige de remédier aux déficiences, omissions ou malfaçons affectant les travaux, la Caution a le droit, si elle le désire, de remédier ou de faire remédier aux déficiences, omissions ou malfaçons affectant les travaux à la satisfaction du Propriétaire.
5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Toute poursuite doit être intentée au plus tard dans un délai de soixante (60) jours suivant la période de douze (12) mois suivant l'acceptation provisoire des travaux.
6. Le fournisseur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et le fournisseur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à
 _____ le _____ jour du mois de _____ 20____

LA CAUTION

L'ENTREPRENEUR

 (Signature)

 (Nom du signataire en lettres moulées)

 (Titre du signataire en lettres moulées)

 (Témoin)

 (Signature)

 (Nom du signataire en lettres moulées)

 (Titre du signataire en lettres moulées)

 (Témoin)